

TVA au taux réduit de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique et les travaux induits indissociablement liés

Point sur l'Application TVA 5.5% pour les matériaux d'isolation des parois vitrées au 1er Janvier 2021

Date de création

mercredi 27 janvier 2021

Résumé du contenu

Le taux réduit de 5,5 % de la TVA s'applique aux travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans, ainsi qu'aux travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

Les travaux portent sur la pose, l'installation et l'entretien des matériaux et équipements éligibles au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) prévu à l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction en vigueur au 1er janvier 2017, sous réserve que ces matériaux et équipements remplissent les caractéristiques et critères de performance les plus récents, jusqu'au 31 décembre 2020, date au-delà de laquelle le CITE est supprimé au profit de la prime de transition énergétique « MaPrimRénov' ».

Malgré la disparition du CITE au 31 décembre 2020, la TVA 5,5% ne disparaît pas, et il est expliqué ci-après le champ d'application

■ Section(s) concernée(s)

- Fenêtres et Portes
- Concepteurs gammistes
- Fenêtres et Façades
- Vérandas
- Cloisons
- Garde-Corps
- Fournisseurs associés
- Consultants associés

Les travaux portent sur la pose, l'installation, l'entretien et la fourniture des matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI¹, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 (loi de finances pour 2018), et son Article 278-0 bis A.

Ce même article 278-0 bis A renvoie à l'Article 30-0 D qui renvoi lui-même à l'article 18 bis en annexe IV du CGI.

C'est cet article 18² bis qui fixe les caractéristiques techniques et les critères de performance des matériaux.

L'arrêté du 13 février 2020, précise les conditions d'application du taux réduit de la TVA pour les travaux de rénovation énergétique prévu à l'article 278-0 bis A du CGI, adossées au CITE, afin d'assurer leur stabilité dans le temps, et modifie (art 2 - les articles 18 bis, 18 quater et 30-0 D de l'annexe IV au CGI.

Ainsi, les portes et les volets restent éligibles par le 200 Quater, et c'est l'article 30-0 D de l'annexe IV au CGI qui règle ce problème : « Pour les matériels ou équipements qui ne sont plus mentionnés à cet article (il s'agit de l'article 18 bis de l'annexe IV) sont retenus les caractéristiques techniques et critères de performances minimales fixées par cet article dans sa dernière rédaction qui mentionne ces matériels ou équipements.

Autrement dit, l'article 18 bis au 31 décembre 2017 définit les critères pour les portes et volets.

- Le tableau ci-dessous indique les caractéristiques techniques et critères de performances mentionnés à l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI et celle modifiée par l'arrêté du 13 février 2020

Travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements de plus de deux ans Matériaux, appareils et équipements mentionnés au 1 de l'article 200 quater du CGI, dans sa rédaction antérieure à celle résultant de la loi du 30 décembre 2017³

Isolation des parois vitrées		Critères techniques
Fenêtres ou portes fenêtres (tout matériaux)	$U_w \leq 1,3$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,3$	Coefficients U_w et U_d évalués selon la norme NF EN 14 351-1 Coefficient S_w évalué selon la norme XP P 50-777 Coefficient U_g évalué selon la norme NF EN 1279
	$U_w \leq 1,7$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,36$	
Fenêtres en toiture (tout matériaux)	$U_w \leq 1,5$ [W/m ² .K] et $S_w \leq 0,36$	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée sur menuiseries existantes	$U_g \leq 1,1$ [W/m ² .K]	
Pose d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcée sur une baie existante	$U_w \leq 1,8$ [W/m ² .K] et $S_w \geq 0,32$	
Volets isolants	$\Delta R > 0,22$ [m ² .K/W]	
Porte d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7$ [W/m ² .K]	

Le bénéfice de la TVA à 5,5 % n'est pas réservé aux entreprises qualifiées RGE.

¹ Code Général des Impôts **Version en vigueur au 18 décembre 2020**

² 18 bis **Version en vigueur au 15 Février 2020**

³ Loi de finances **pour 2018 n° 2017-1837**

⁴ Arrêté du 13 février 2020 **pris pour l'application des articles 199 undecies C, 200 quater, 244 quater U et 278-0 bis A du code général des impôts et de l'article 2 du décret 2020-26 du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique**